

*Rappelant également* les recommandations relatives à la création d'une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa *d* du paragraphe 63, du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>21</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement,

*Rappelant en outre* la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981,

*Prenant en considération* la résolution adoptée le 12 juin 1981 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique<sup>22</sup> et la résolution GC(XXV)/RES/381 adoptée le 26 septembre 1981 par la Conférence générale de l'Agence,

*Rappelant en outre* le rapport du Secrétaire général concernant l'armement nucléaire israélien<sup>23</sup>,

*Consciente* que l'adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>24</sup> par toutes les parties de la région facilitera la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires,

*Vivement préoccupée* par le fait que l'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires dans la région a été gravement compromis par l'attaque perpétrée par Israël, qui n'est pas partie au Traité, contre les installations nucléaires de l'Iraq, qui est partie à ce Traité,

1. *Estime* que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes compromet les perspectives de création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

2. *Déclare* qu'il est impératif, à cet égard, qu'Israël soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1981

### 36/88. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3265 B (XXIX) du 9 décembre 1974, 3476 B (XXX) du 11 décembre 1975, 31/73 du 10 décembre 1976, 32/83 du 12 décembre 1977, 33/65 du 14 décembre 1978, 34/78 du 11 décembre 1979 et 35/148 du 12 décembre 1980, relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Réitérant* sa conviction que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans diverses régions du monde est l'une des mesures qui peuvent le mieux contribuer à la réalisation des objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement général et complet,

*Estimant* que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, comme dans d'autres régions, renforcera la sécurité des Etats de la région contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires,

*Notant* les déclarations faites au plus haut niveau par des gouvernements d'Etats d'Asie du Sud, dans lesquelles ceux-ci ont réaffirmé qu'ils s'engageaient à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires et à consacrer leur programme nucléaire exclusivement au progrès économique et social de leur population,

*Rappelant* que, dans ses résolutions susmentionnées, elle a demandé aux Etats de la région de l'Asie du Sud et aux autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif,

*Rappelant en outre* que, dans ses résolutions 3265 B (XXIV), 31/73 et 32/83, elle a prié le Secrétaire général d'organiser une réunion aux fins des consultations mentionnées dans lesdites résolutions et de fournir toute l'assistance qui pourrait être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud,

*Tenant compte* des dispositions des paragraphes 60 à 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>25</sup>, première session extraordinaire consacrée au désarmement, relatives à la création de zones exemptes d'armes nucléaires, y compris dans la région de l'Asie du Sud,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud<sup>26</sup>,

1. *Réaffirme* qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

2. *Prie à nouveau instamment* les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;

3. *Demande* aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session;

<sup>21</sup> Résolution S-10/2.

<sup>22</sup> Voir GC(XXV)/643.

<sup>23</sup> A/36/431.

<sup>24</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>25</sup> Résolution S-10/2.

<sup>26</sup> A/36/408.

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1981

**36/89. Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3479 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/74 du 10 décembre 1976, 32/84 A du 12 décembre 1977, 33/66 B du 14 décembre 1978, 34/79 du 11 décembre 1979 et 35/149 du 12 décembre 1980, relatives à l'interdiction de nouveaux types d'armes de destruction massive,

*Tenant compte* des dispositions du paragraphe 39 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>25</sup> selon lesquelles les mesures qualitatives et les mesures quantitatives de désarmement sont les unes et les autres importantes pour mettre fin à la course aux armements et l'action menée à cette fin doit comprendre des négociations sur la limitation et l'arrêt du perfectionnement qualitatif des armements, spécialement celui des armes de destruction massive, et de la mise au point d'armes nouvelles,

*Rappelant* la décision, figurant au paragraphe 77 du Document final, en vertu de laquelle, afin de contribuer à empêcher la course qualitative aux armements et de faire en sorte que les progrès scientifiques et techniques puissent finalement n'être utilisés qu'à des fins pacifiques, des mesures efficaces devraient être prises pour prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive, fondés sur de nouveaux principes et progrès scientifiques, et les efforts visant l'interdiction de ces nouveaux types et nouveaux systèmes d'armes de destruction massive devraient être poursuivis de manière appropriée,

*Exprimant à nouveau sa ferme conviction,* compte tenu des décisions qu'elle a prises à sa dixième session extraordinaire, qu'il est important de conclure un accord ou des accords visant à prévenir l'utilisation des progrès scientifiques et techniques pour la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Notant que,* au cours de sa session de 1981, le Comité du désarmement a examiné la question intitulée "Nouveaux types d'armes de destruction massive et nouveaux systèmes de telles armes; armes radiologiques",

*Notant avec satisfaction que,* au cours de sa session de 1981, le Comité du désarmement a tenu une série de réunions officieuses sur cette question auxquelles ont participé des experts gouvernementaux qualifiés,

*Convaincue* que tout doit être fait pour empêcher la mise au point et la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes,

*Prenant en considération* la partie du rapport du Comité du désarmement relative à cette question<sup>27</sup>,

1. *Prie* le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;

2. *Prie à nouveau instamment* tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;

3. *Demande* aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats importants sur le plan militaire de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

5. *Prie* le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session, un rapport sur les résultats obtenus;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1981

**36/90. Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, contenue dans sa résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971, et rappelant également ses résolutions 2992 (XXVII) du 15 décembre 1972, 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3259 A (XXIX) du 9 décembre 1974, 3468 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/88 du 14 décembre 1976, 32/86 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 33/68 du 14 décembre 1978, 34/80 A et B du 11 décembre 1979 et 35/150 du 12 décembre 1980, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

<sup>27</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27), sect. III.E.